

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du Nord Est Béarn**

Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la porte du siège de la communauté de communes le 27 décembre 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du vingt décembre deux mille dix-sept
à la Mairie de Morlaàs, place Sainte Foy
à vingt heures**

Date de la convocation: 12 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice: 99

Présents: M. Romain MORLANNE (Aast), Mme Myriam CUILLET (Abère), M. Christian ROCHÉ (Andoins), Mme Christelle DESCLAUX (Anos), Mme Maïté POTHIN (Anoye), Mme Martine LOUSTAU (Arrien), M. Bernard BURON (Barinque), M. Maurice MINVIELLE (Barzun), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Paul CAZENAVE (suppléant Bernadets), M. François DUBERTRAND (Bétraçq), M. Michel ARRIBE (Buros), M. Thierry CARRERE (Buros), M. Charles MURILLO (Cadillon), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Raymond SANSOT (Corbère-Aberes), M. Pascal BOURGUINAT (Cosledaa-Lube-Boast), M. Georges LAMAZERE (Crouseilles), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourenties-Daban), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), M. Pierre PEILHET (Gayon), Mme Martine MONTAGUT (Ger), M. Jean-Michel PATACQ (Ger), M. Bernard POUBLAN (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), M. Olivier LARBIOUZE (Hours), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Michel JANTROY (Lassere), M. Jean-Michel DESSÉRÉ (Lembeye), M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous), M. Philippe SOUBIELLE-CLOS (Livron), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), M. Frédéric LAHORE (Lourenties), M. Daniel VELEZ (Luogarier), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalongue-Juillaçq), M. Alain DEPOORTER (Monassut-Audiraçq), Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX (Monpezat), M. Pierre COSTE (Morlaàs), M. Robert DEMONTE (Morlaàs), Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs), M. Dino FORTÉ (Morlaàs), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), M. Joël SEGOT (Morlaàs), M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty), M. Serge PARZANI (suppléant Ponson-Dessus), M. Didier LARRAZABAL (Pontacq), Mme Françoise LARRÉ (Pontacq), M. Henri SOUBIELLE (Pontacq), M. Christophe VOISIN (Pontacq), M. Alban LACAZE (Riupeyrus), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Arthur FINZI (Saint-Castin), M. Christian CASTERAN (Saint-Jammes), M. Benoît MARINÉ (Saint-Laurent-Bretagne), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Lucien LARROZE (Sedzère), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou), M. Alain TREPEU (Soumoulou), Mme Sylvette NOGUES (Urost).

Représentés: M. Michel CANTOUNET (Arroses) ayant donné pouvoir à Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX, Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros) ayant donné pouvoir à M. Michel ARRIBE, Mme Josiane VAUTIER (Buros) ayant donné pouvoir à M. Thierry CARRERE, Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs) ayant donné pouvoir à Mme Eliane LAPORTE-LIBSON, Mme Sylvie POUTS (Nousty) ayant donné à M. Claude BORDE-BAYLACQ, M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon) ayant donné pouvoir à Mme Régine BERGERET, M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos) ayant donné pouvoir à M. Philippe CASTETS, Mme Christelle CAZENAVE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Henri SOUBIELLE, Mme Dominique BAZES (Soumoulou) ayant donné pouvoir à M. Alain TREPEU.

Absents excusés: Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idemes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Francis SEBAT (Bèdeille), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), Mme Evelyne PONNEAU (Ger), M. Mathieu LAFARGUE (Labatmale), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Eric NOUNY (Lespourcy), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Arnaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), M. Robert CARTER (Maucor), M. Marc GAIRIN (Momy), M. Gabriel HUGUES (Moncaup), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), M. Jean-Claude GARIMBAY (Morlaàs), Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs), M. Gilbert DAVID (Nousty), Mme Monique LARBEOU (Pontacq), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. René BAUD (Séméacq-Blachon), M. Stéphane PEDEBOY (Serres-Morlaàs), M. Dino FORTÉ a été élu secrétaire.

Délibération n°2017-2012-3.2-1 : ECONOMIE**Cession de lots. Zone de Berlanne Ouest**

Par délibération n°2017-2303-3.2-15 du 3 mars 2017, le conseil communautaire a fixé le prix HT au m² des lots restant disponibles sur la zone de Berlanne Ouest.

Il s'avère que des contacts avancés sont en cours avec un acquéreur potentiel pour les lots 4, 5 et 7. La délibération visée ci-dessus en fixait les tarifs ainsi qu'il suit :

N° DES PARCELLES	N° DES LOTS	Surface en m ²	Prix au m ²	Branchements H.T.	Prix de vente H.T. du terrain	Prix total de vente H.T. terrain+frs	TVA sur prix de vente HT 20% (2014)	Prix TTC
Section AX n°74	LOT N°4	1 965	42,00 €	5 000,00	82 530,00 €	87 530,00 €	17 506,00 €	105 036,00 €
Section AX n°75	LOT N°5	1 975	42,00 €	5 000,00	82 950,00 €	87 950,00 €	17 590,00 €	105 540,00 €
Section AX n°77	LOT N°7	2 004	42,00 €	5 000,00	84 168,00 €	89 168,00 €	17 833,60 €	107 001,60 €

La surface totale qui pourrait être cédée serait donc de 5 944 m².

Or, le prix HT des lots d'une superficie supérieure à 2 500 m² est, selon la délibération n°2017-2303-3.2-15, de 40 € HT du m².

Considérant l'intérêt que représente une telle cession pour la collectivité,

Considérant qu'un seul branchement est nécessaire,

Considérant l'avis favorable émis par le bureau le 11 décembre 2017,

Après avoir entendu le 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique ZA Entreprises dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

FIXE à 39 € HT du m² le prix de cession de l'ensemble des lots 4, 5 et 7 et à 5 000 € HT les frais de branchements ;

PRECISE que ce prix s'entend dans le cas d'une cession des 3 lots ensemble. A défaut, les dispositions de la délibération n°2017-2303-3.2-15 s'appliqueront ;

AUTORISE le Président, le 1^{er} Vice-Président ou le 3^{ème} Vice-Président à signer tous les actes ayant trait à cette affaire, notamment le sous-seing et l'acte de vente.

Après avoir entendu le 13^{ème} Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse : Petite Enfance dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou le 1^{er} Vice-Président à signer ledit contrat avec le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques.

Délibération n°2017-2012-4.1-3 : FONCTION PUBLIQUE
Instructeur service Urbanisme

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn instruira à compter du 1^{er} juillet 2018 les demandes d'autorisation d'urbanisme sur les 13 communes actuellement gérées par l'Agence publique de Gestion Locale, soit 350 EPC (Equivalent Permis de Construire).

Le personnel déjà en charge du service ne peut assimiler une telle surcharge de travail, d'autant qu'il faut avant organiser la prise en charge des différents documents d'urbanisme ainsi que la formation des agents municipaux.

Après avoir entendu le Conseiller délégué en charge du service « Aide à l'instruction des Autorisations du droit des Sols », dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

CREE un emploi permanent dans les cadres d'emploi suivants, adjoint administratif ou rédacteur ou technicien à temps complet, afin d'assurer l'instruction des Autorisations du Droit des Sols des 13 communes (AAST, BARZUN, ESPOEY, GER, GOMER, LIMENDOUS, LIVRON, LOURENTIES, LUCGARIER, NOUSTY, PONTACQ, SOUMOULOU) actuellement liées à l'Agence Publique de Gestion Locale ;

FIXE au 1^{er} avril 2018 la date d'embauche de l'agent.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget pour 2018.

Délibération n°2017-2012-7.8-4 : FINANCES PUBLIQUES
Fonds de concours à la commune d'Arrosès

Il est rappelé les dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales: *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »*

Il est permis aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Par ailleurs, ces fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elles sont membres et sans lien obligatoire avec une compétence exercée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Toutefois, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Enfin, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire dudit fonds de concours.

La Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh venait ainsi en aide auprès de la commune d'Arrosès en prenant en charge 50% du déficit de la piscine. Pour l'année 2018 ce montant s'élève à 10 423,28 €.

Compte tenu de ce qui précède, vu l'avis favorable émis par le bureau le 11 décembre dernier, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE le versement d'un fonds de concours de 5 211,64 € à la commune d'Arrosès, ce pour la piscine ;

CHARGE le 1^{er} Vice-Président en charge des Finances d'exécuter la présente décision.

Délibération n°2017-2012-7.1-5 : FINANCES PUBLIQUES
Autorisation d'ordonnancer les dépenses d'investissement de l'exercice 2018

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : *« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est donc proposé à l'assemblée de permettre au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption des divers budgets pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

Budget principal			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2017	25 % des crédits ouverts = enveloppe maximale avant le vote du budget 2018	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	3 550 105,63 €	887 526,41 €	
Opération 20 : « Réhabilitation décharges et ISDI »			35 000,00 €
Opération 24 : « Espace de vie sociale »			90 000,00 €
Opération 34 : « Economie »			20 000,00 €
Opération 35 « Extension de la crèche de Nousty et création du RAM »			15 000,00 €
Opération 42 – «Pôle enfance jeunesse » :			10 000,00 €
Opération 45 « Planification »			80 000,00 €
Opération 47 « Extension de la maison de santé pluridisciplinaire »			15 000,00 €
Hors opération			
Chapitre 21 « immobilisations corporelles »			50 000,00 €
Chapitre 23 « immobilisations en cours »			35 000,00 €
Chapitre 20 « immobilisations incorporelles »			15 000,00 €
Budget annexe - conserverie du Vic-Bilh			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2017	25 % des crédits ouverts = enveloppe maximale avant le vote du budget 2018	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	33 135,00 €	8 283,75 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles »			4 000,00 €
Chapitre 23 « immobilisations en cours »			4 000,00 €
Budget annexe - Office de Tourisme			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2017	25 % des crédits ouverts = enveloppe maximale avant le vote du budget 2018	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	18 998,73 €	4 749,68 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles »			1 749,68 €
Chapitre 23 « immobilisations en cours »			3 000,00 €
Budget annexe - Photovoltaïque			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2017	25 % des crédits ouverts = enveloppe maximale avant le vote du budget 2018	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	23 908,60 €	5 977,15 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles »			5 977,15 €
Budget annexe - Régie des transports scolaires			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits ouverts 2017	25 % des crédits ouverts = enveloppe maximale avant le vote du budget 2018	Crédits ouverts avant le vote du budget
Total	212 617,00 €	53 154,25 €	
Chapitre 21 « immobilisations corporelles »			53 154,25 €

Après avoir entendu 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,
APPROUVE les propositions énoncées.

Délibération n°2017-2012-7.1-6 : FINANCES PUBLIQUES
Décisions modificatives de crédit

1. Budget principal : décisions modificatives de crédit n°4 suite à une cession de véhicule

Cette décision modificative permet de réaliser les écritures d'ordre consécutives à la vente du véhicule utilisé pour le portage de repas (Mercedes Vito).

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
192 (040) - 01 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	3 341,00	2182 (040) - 01 - Matériel de transport	6 841,12
	3 341,00		6 841,12
Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
675 (042) - 01 - Valeurs comptables des immobilisations cédées	6 841,12	7761 (042) - 01 - Différences sur réalisations (negatives) reprises au compte de résultat	3 341,00
	6 841,12		3 341,00
TOTAL Dépenses	10 182,12	TOTAL Recettes	10 182,12

2. Budget annexe lotissement de Berlanne : décisions modificatives de crédits n°1 pour régularisation du budget primitif

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
66111 - intérêts	-62 302,26 €	796 (043)	-62 302,26 €
608 (043)	-62 302,26 €	71375 (042)	2 437 411,68 €
623 - autofinancement	- 1 142 237,75 €	7013 - cession	- 51 279,22 €
71375 (042)	3 590 672,47 €		
Total de la section DM	2 323 830,20 €	Total de la section DM	2 323 830,20 €
Investissement			
Dépenses		Recettes	
3555 (040)	2 437 411,68 €	3555 (040)	3 590 672,47 €
		1641 - emprunt	- 11 023,04 €
		021 - autofinancement	-1 142 237,75 €
TOTAL de la section DM	2 437 411,68 €	TOTAL de la section DM	2 437 411,68 €

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,
APPROUVE les propositions énoncées ;
CHARGE le 1^{er} Vice-Président d'exécuter la présente décision.

Délibération n°2017-2012-3.3-7 : FINANCES PUBLIQUES

Redevance d'occupation du domaine public de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Il est rappelé à l'assemblée les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du document public :

- Article L.2122-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. » ;
- Article L.2122-2 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. » ;

- Article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révoquant.* » ;
- Article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :*
1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

Il s'avère qu'un « food truck » est installé sur la placette à l'entrée de la zone de Berlanne Ouest.

La commune de Morlaàs avait mis en place une redevance d'occupation du domaine public sur la base d'un forfait mensuel de 80 €, ce sur dix mois.

Il est proposé à l'assemblée de reconduire le même montant sur les mêmes bases (soit 800 € / an).

Après avoir entendu 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition énoncée ;

PRECISE que la présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Délibération n°2017-2012-7.1-8 : FINANCES PUBLIQUES **Attributions de compensation définitives**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 pourtant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Morlaàs à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le rapport de de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées approuvé par les communes membres de la Communauté,

Vu la délibération n°2017-1402-7.1-8 en date du 14 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

Il est rappelé à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 169 nonies C V du Code Général des Impôts, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation, laquelle ne peut être indexée. Les attributions de compensations permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Dans le cadre d'une fusion de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à l'attribution de compensation de 2016 ;
- pour les communes qui étaient membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité additionnelle, au montant de l'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun.

La délibération n°2017-1402-7-1-8 du 14 février 2017 a fixé le montant des attributions de compensation prévisionnelles pour l'exercice 2017.

Le montant des attributions de compensation des communes appartenant à l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh sont inchangées puisque ces communes n'ont transféré aucune zone d'activité économique :

	AC définitives
Anoye	251
Arricau-Bordes	-1 148
Arrosès	10 231
Aurions-Idernes	-1 641
Bassillon-Vauzé	-82
Bétracq	-542
Cadillon	985
Castillon(Canton de Lembeye)	338
Corbère-Abères	-1 302
Coslédaà-Lube-Boast	11 916
Crouseilles	11 604
Ecurès	-1 721
Gayon	-551
Gerderest	-1 049
Lalongue	1 367
Lannecaube	0
Lasserre	1 344
Lembeye	95 520
Lespielle	2 780
Luc-Armau	-1 160
Lucarré	-618
Lussagnet-Lusson	-156
Maspie-Lalonquère-Juillacq	14 579
Momy	-728
Monassut-Audiracq	32 527
Moncaup	-2 063
Monpezat	-1 101
Peyrelongue-Abos	8 049
Samsons-Lion	-70
Séméacq-Blachon	4 442
Simacourbe	124

Le volet « recettes » des attributions de compensation des communes appartenant aux anciennes Communautés de Communes Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs a été modifié pour tenir compte notamment d'une disposition de la loi de finances pour 2017. Cette dernière prévoit que la compensation part salaires prise en compte lors de la fixation initiale des attributions de compensation est diminuée d'un montant équivalent au pourcentage d'écrêtement par la dotation de compensation part salaires l'année suivant le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique.

En effet, compte tenu de cet écrêtement, la dotation de compensation part salaires perçue par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale l'année du passage en fiscalité professionnelle unique est inférieure à la somme des compensations part salaires de l'année N-1 transférées par les communes. Cet ajustement de l'attribution de compensation initiale permet de tenir compte de cette perte de recettes immédiate par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Une fois le montant de l'attribution de compensation déterminé, la compensation part salaires N-1 après écrêtement est figée. Conformément à la disposition interdisant l'indexation de l'attribution de compensation (Art. 1609 nonies C V 1° du Code Général des Impôts), l'évolution future des montants de dotation de compensation part salaire n'a pas d'impact sur le montant de l'attribution de compensation et sera supportée par le groupement.

TH	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TATFNB	CPS	Réduction fraction recettes*	AC définitives	AC provisoires
Abère	273	589	0	0	0	177	0	9 030	9 036
Andoins	190 202	9 298	1 154	0	797	1 622	0	258 840	258 886
Anos	1 616	691	2 143	0	60	0	0	18 090	18 090
Arrien	1 418	40	0	0	41	116	0	14 239	14 243
Baleix	2 063	1 192	2 366	0	0	810	107	17 282	17 324
Barinque	7 628	4 699	0	0	547	2 089	22	57 702	57 762
Bédelle	2 500	6 059	0	0	48	3 275	0	25 349	25 790
Bernadets	3 837	1 507	0	0	585	990	106	57 106	57 153
Buros	31 326	12 261	1 002	0	5 534	31 782	278	339 477	340 434
Escoubès	20 730	8 544	0	0	203	1 186	20	53 762	53 799
Eslourenties-Daban	1 075	0	0	0	514	60	0	24 431	24 433
Espéchede	1 301	19	800	0	94	0	0	13 145	13 145
Gabaston	5 370	1 964	1 883	0	191	3 529	45	67 658	67 767
Higuères-Souye	2 697	762	0	0	33	3 019	0	26 699	26 785
Lespourcy	993	257	0	0	0	0	21	13 059	13 063
Lombia	3 691	5 954	595	0	86	5 714	0	31 514	31 677
Maucor	5 391	1 146	2 679	0	264	2 440	95	61 180	61 267
Morlaàs	344 469	250 144	6 559	75 801	6 195	327 620	6 006	1 466 608	1 477 049
Ouillon	3 470	640	0	0	132	4 981	30	49 085	49 234
Riupeyrous	712	601	0	0	82	0	0	13 542	13 542
Saint-Armou	16 291	3 442	0	0	416	6 134	0	76 221	76 396
Saint-Castin	5 657	2 020	0	0	717	1 653	89	85 995	86 058
Saint-Jammes	8 753	2 227	0	0	602	7 093	0	75 191	75 394
Saint-Laurent-Bretagne	4 752	4 543	830	0	99	1 715	163	46 971	47 049
Saubole	610	0	2 381	0	0	584	0	12 469	12 485

TH	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TATFNB	CPS	Réduction fraction recettes*	AC définitives	AC provisoires
Sedzère	6 041	1 445	0	0	3	7 905	49	44 079	44 313
Serres-Morlaàs	25 723	5 169	480	0	2 011	1 792	310	148 201	148 307
Urost	530	357	0	0	0	0	0	6 381	5 663
Aast	2 519	469	833	0	92	3 874	0	23 132	23 243
Barzun	6 405	3 931	666	0	355	3 046	0	74 311	74 399
Espoeey	97 513	18 903	620	0	1 521	22 019	255	232 548	233 221
Ger	140 233	24 950	9 828	9 424	2 138	17 338	906	401 793	402 451
Gomer	2 766	905	187	0	121	2 945	0	32 363	32 448
Hours	3 832	3 174	571	0	0	464	0	26 543	26 556
Labatmale	4 414	651	198	0	19	723	227	25 501	25 563
Limendous	61 350	5 082	6 964	0	539	1 808	0	130 409	130 461
Livron	6 784	5 046	0	0	134	6 290	0	49 156	49 336
Lourenties	3 581	3 147	0	0	69	4 853	0	40 368	40 507
Lucgarier	4 162	6 484	0	0	173	2 413	0	37 861	37 931
Nousty	50 273	31 631	2 648	7 919	1 410	8 107	105	267 361	267 612
Ponson-Dessus	22 694	18 378	0	0	0	11 192	0	73 058	73 377
Pontacq	86 827	57 563	6 823	29 096	1 699	76 587	1 690	532 040	534 532
Soumoulou	78 783	54 185	1 376	32 158	942	5 432	1 510	328 146	328 579

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation définitives pour 2017.

Après avoir entendu 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition énoncée ;

CHARGE le 1^{er} Vice-Président d'exécuter la présente décision.

Délibération n°2017-2012-7.1-9 : FINANCES PUBLIQUES Attributions de compensation définitives

Lors de chaque transfert ou restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

A ce titre, après validation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées par la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, il est proposé de valider la réduction du volet « charges » de l'attribution de compensation définitives des communes concernées par le transfert des Zones d'Activités Economiques conformément aux montants calculés dans ce rapport :

- Réduction de l'attribution de compensation de Morlaàs après transfert d'un montant de 87 998,40 €, soit une attribution de compensation 2017 de 1 378 610 € ;
- Réduction de l'attribution de compensation de Ger après transfert d'un montant de 4 700,16 €, soit une attribution de compensation 2017 de 397 093 € ;
- Réduction de l'attribution de compensation de Pontacq après transfert d'un montant de 11 226,65 €, soit une attribution de compensation 2017 de 520 813 € ;
- Réduction de l'attribution de compensation de Buros après transfert d'un montant de 7 938,50 €, soit une attribution de compensation 2017 de 331 538 € ;
- Réduction de l'attribution de compensation de Nousty après transfert d'un montant de 4 466,36 €, soit une attribution de compensation 2017 de 262 895 €.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées ayant, dans son rapport, évalué de manière dérogatoire le transfert des charges au titre des Zones d'Activités Economiques, le nouveau montant des attributions de compensation des communes concernées par ce transfert est fixé librement. Il nécessite dès lors des délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des cinq communes concernées.

Après avoir entendu 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition énoncée ;

CHARGE le 1^{er} Vice-Président d'exécuter la présente décision.

Délibération n°2017-2012-8.4-10 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Etablissement Public Foncier Local Béarn

Les délégués représentant la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (secteur Communauté de Communes Ousse-Gabas) sont :

- M. Alain TREPEU (administrateur titulaire), M. Claude BORDE-BAYLACQ (administrateur suppléant), titulaires,
- M. Bernard POUBLAN, M. Didier LARAZABAL, suppléants,

afin de siéger à l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées au titre de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas.

Il est rappelé à l'assemblée que, lors de sa séance du 29 juin dernier, il a été décidé que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans son ensemble, sollicitait adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local Béarn.

Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine dans son arrêté du 7 décembre 2017, a étendu le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées à l'intégralité des Communautés de Communes des Luys en Béarn et Nord Est Béarn et à la commune d'Arudy.

Après avoir écouté le 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation du Droit des Sols, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire les délégués désignés précédemment dans chacun de leur mandat respectif.

Délibération n°2017-2012-8.4-11 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Création du Pôle Métropolitain « Pays de Béarn »

Le Président indique l'affirmation de l'unité du Béarn et de sa volonté politique commune apparaît comme une incontestable nécessité.

Les intercommunalités du Béarn considèrent, en effet, que dans la concurrence des territoires qui est la marque des temps, il est vital pour elles de développer une coopération stratégique, pour défendre leur caractère propre, leurs intérêts et leurs projets.

C'est le sens de la motion adoptée à l'unanimité des présidents des intercommunalités du Béarn dès le 25 novembre 2015, appelant à la constitution d'un Pays de Béarn sous la forme d'un pôle métropolitain, et la Communauté de Communes du Piémont Oloronais a déjà délibéré en ce sens le 8 décembre 2016.

Créée par la loi RCT (Réforme des Collectivités Territoriales) du 16 décembre 2010 et modifiée par les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, la formule du pôle métropolitain permet une libre coopération entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur la base du volontariat.

C'est un établissement public régi par les articles L.5731-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales et soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes.

Le pôle métropolitain est constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain et regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte au moins 100 000 habitants.

Les modalités de répartition des sièges au sein de son assemblée délibérante doivent tenir compte du poids démographique de chaque établissement public de coopération intercommunale, chacun devant disposer d'au moins un siège et aucun ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Etablissement public sans fiscalité propre, les ressources du pôle métropolitain proviennent essentiellement des cotisations des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

La création d'un pôle métropolitain est autorisée par accord unanime des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exprimé par leur propre organe délibérant. L'accord doit être formellement exprimé. L'absence de délibération ne vaut pas accord. La création est autorisée par arrêté du préfet du département siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est la plus importante.

Il est proposé la création d'un pôle métropolitain dans les conditions suivantes :

Sur un territoire de 347 678 habitants, le pôle métropolitain du Pays de Béarn rassemblera sept établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et sera composé de 49 délégués répartis comme suit :

- Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées :	19 représentants
- Communauté de Communes de Lacq-Orthez :	6 représentants
- Communauté de Communes du Nord Est Béarn	6 représentants
- Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn	7 représentants
- Communauté de Communes des Luys en Béarn	5 représentants
- Communauté de Communes du Béarn des Gaves	4 représentants
- Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau	2 représentants

La Communauté de Communes du Pays de Nay pourra rejoindre ultérieurement le pôle métropolitain.

Conformément au II de l'article L.5731-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du conseil syndical du pôle métropolitain, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle-Aquitaine pourront également adhérer à ce dernier.

Le pôle métropolitain sera administré par un comité syndical appelé « Conseil du Pays de Béarn » qui rassemblera tous les délégués, et un bureau syndical.

Le pôle métropolitain « Pays de Béarn » aura pour objet de mettre en œuvre les actions d'intérêt métropolitain dans les domaines visés par la Charte de Fondation annexée aux statuts. Conformément au second alinéa de l'article L.5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt métropolitain des actions déléguées sera défini par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités membres.

Les ressources seront composées d'une cotisation annuelle des membres et des contributions des membres définies pour chaque établissement public de coopération intercommunale suivant sa participation aux actions, en fonction de la population et des capacités contributives de chacun.

Conformément à l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Conseil Développement du Béarn, commun aux membres du pôle métropolitain, sera mis en œuvre dans le cadre des obligations qui leur sont faites.

Après en avoir largement débattu, par 59 voix Pour, 3 Contre et 12 Abstentions, le conseil communautaire, à la majorité, APPROUVE les statuts du pôle métropolitain et la Charte de Fondation du Pays de Béarn tels qu'annexés ;

SOLLICITE le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue de la création du pôle métropolitain ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette création ;

DESIGNE :

- M. Arthur FINZI, M. Jean-Pierre BARRERE, M. Dino FORTÉ, M. Christian ROCHÉ, M. Frédéric LAHORE et M. Alain TREPEU, en qualité de délégués titulaires ;
- Mme Martine LOUSTAU, M. Didier LARRAZABAL, M. Claude BORDE-BAYLACQ, M. Bernard POUBLAN, M. Jean-Michel DESSÉRE et M. Pascal BOURGUINAT en qualité de délégués suppléants.

Délibération n°2017-2012-8.8-12 : ENVIRONNEMENT

SPANC : programme de réhabilitations groupées : sollicitation des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et signature d'une convention de mandat avec les propriétaires

La Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh s'était engagée par délibération à l'issue du conseil communautaire du 27 janvier 2016, à mettre en place sur trois ans à compter de l'année 2016 et sur ses 31 communes, le programme de réhabilitations groupées lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Dans ce cadre, une aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne peut être allouée aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif à hauteur de 80% du montant total des travaux, plafonné à 4 200 €.

Toutefois, ces aides demeurent soumises à certaines conditions d'éligibilité fixées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. De plus, les propriétaires volontaires et éligibles à ces aides s'engagent à partir du moment où l'accord leur est donné par l'Agence de l'Eau, à réaliser les travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement dans les six mois qui suivent. Ces différents engagements sont pris entre les deux parties à travers la signature d'une convention de mandat.

En 2016, 17 propriétaires sur 12 premières communes (Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassillon-Vauzé, Bétracq, Cadillon, Corbère-Abères, Crouseilles, Lasserre, Moncaup, Monpezat, Séméacq-Blachon) ont participé à ce programme et ont ainsi bénéficié de la subvention mise en place pour réhabiliter leur assainissement. En 2017, c'est 35 propriétaires, sur 12 autres communes (Anoye, Castillon, Escurès, Gayon, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Maspie-Lafonquère-Juillacq, Momy, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion), qui ont réalisé des travaux de mise aux normes grâce aux aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Dès le 1^{er} janvier 2018, la troisième et dernière édition de cette opération sera lancée sur les 7 dernières communes (Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lussagnet-Lusson, Monassut-Auriracq, Simacourbe) de l'ancienne intercommunalité.

Après avoir entendu le 8^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette décision, notamment la convention de mandat avec les propriétaires.

Délibération n°2017-2012-8.8-13 : ENVIRONNEMENT Pelouses sèches à orchidées et zones humides

Depuis l'année 2015, la valorisation des pelouses sèches a été marquée par une très forte mise en valeur que ce soit auprès du grand public ou des scolaires. Plusieurs animations ont été menées sur ces espaces naturels. Un bilan très positif en ressort avec une fréquentation en très forte hausse.

Afin d'ancrer de façon pérenne son rôle, à la fois dans le territoire et dans le temps, la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh avait été identifiée dès 2016 comme porteuse/maître d'ouvrage des programmes d'animations pédagogiques proposés aux scolaires pour la rentrée 2016-2017. Une convention avec le CPIE Béarn avait donc été conclue. Ainsi, l'intercommunalité portait, en tant que maître d'ouvrage, la demande de subvention faite auprès du Conseil Départemental afin de financer une partie des animations assurée par le CPIE Béarn. Dans la lignée, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn souhaite ainsi pour l'année scolaire 2017-2018 reconduire cette convention en s'identifiant désormais comme le nouveau maître d'ouvrage.

Après avoir entendu le 8^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

IDENTIFIE pour l'année scolaire 2017-2018, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn comme Maître d'Ouvrage des programmes d'animations pédagogiques auprès des scolaires ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention avec le CPIE Béarn.

Délibération n°2017-2012-5.7-14 : INTERCOMMUNALITE Adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à un syndicat mixte

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu les arrêtés modificatifs n°64-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016 et n°64-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°64-2016-07-22-009,

Vu l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales : *« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »*

Compte tenu de la nécessité pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn de pouvoir simplifier les procédures, il apparaît aujourd'hui utile de modifier en conséquence les statuts actuels en y adjoignant un article 9 *« Adhésion à un syndicat mixte : l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions »*.

Après avoir écouté le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,
ADOpte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn tels qu'annexés à la présente
délibération ;

CHARGE le Président ou son représentant de notifier la présente décision au maire de chacune des communes membres
de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;

DEMANDE à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les
nouveaux statuts.

Fait et délibéré à Morlaàs, le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Suivent les signatures,
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Morlaàs, le 21 décembre 2017
Pour le Président empêché
Le 1^{er} Vice-Président,

J-P BARRERE

